

ARRÊTÉ n° B-SP-2023-08-17-002

autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent
sur la commune de FOUSSEMAGNE

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et en particulier les articles R.132-1 et R. 132-1-13 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 10 juillet 2023, présentée par Monsieur Sylvain SAILLER, Président du Club aérostatique de Franche-Comté pour créer et utiliser une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Foussemagne (Territoire de Belfort) ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en date du 4 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort en date du 1er août 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des douanes en date du 9 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord en date du 9 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires en date du 7 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu par l'arrêté interministériel du 20 février 1986 les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Autorisation

Monsieur Sylvain SAILLER président du Club aérostatique de Franche-Comté est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la **commune de FOUSSEMAGNE** : lieu-dit « Sur le pré des Chenevières » appartenant à Monsieur Gérard MESSERLIN, références cadastrales 008, 009, 0010, 0139, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exploitation de la plateforme et espace aérien

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions).

Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aériens qui pourraient être concernés par les vols.

A noter en particulier :

- la plateforme se situe à proximité de la TMA 3 de Bâle dont le plancher est situé à 1 000 ft (305 m) au-dessus du sol et la TMA4 de Bâle dont le plancher est situé à 5 000 ft (1 524 m) au-dessus du sol. En cas de pénétration de ces espaces aériens, il conviendra de contacter l'organisme de contrôle local ;
- la plateforme se situe à proximité des zones réglementées LF-R-209 «L'ARSOT » et LF-R 171 «BELFORT». Le strict respect du statut de ces espaces aériens est obligatoire. Les caractéristiques de cet espace sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf www.sia.aviation-civile.gouv.fr, AIP France ENR 5.1) ;

- la plateforme est située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs des Armées au vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 mètres : VOLTAG PHG PM (Vol Tactique Phalsbourg Pré-Montagne). Les caractéristiques de cet espace sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf www.sia.aviation-civile.gouv.fr, AIP France ENR 5.3.1.3).

ARTICLE 3 : Sites naturels

Les parcelles concernées se situent en dehors de tout périmètre Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Prescriptions : préserver les haies situées sur les parcelles 8, 9 et 10 et le bosquet situé sur la parcelle 0139 qui sont protégés par arrêté préfectoral réglementant les interventions sur les haies.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, le responsable de la plate-forme est tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur la partie de l'aire dédiée à la mise en œuvre et à l'envol des montgolfières.

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 février 1986.

La signalisation routière éventuelle de la plate-forme reste à la charge du bénéficiaire. Elle devra respecter la réglementation en vigueur.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence de l'établissement « BEAUSEIGNEUR » classé « Seveso seuil haut », situé sur la commune de Froidefontaine.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Contrôle

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

L'organisateur doit apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

ARTICLE 6 : Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Fousse magne est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières zone Est, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain SAILLER, Président du Club aérostatique de Franche-Comté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Fousse magne,
- Monsieur le Chef de subdivision développement durable de la DSAC-NE
- Monsieur le Directeur régional des douanes de Besançon,
- Monsieur le Sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17/08/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,

Renaud NURY